

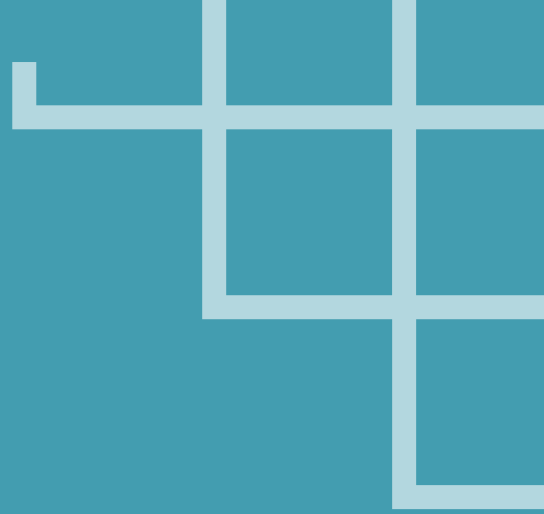


Mécanisme national
de prévention
des mauvais traitements
en détention



RAPPORT DE VISITE

Maisons de transition de Gentbrugge, Louvain et Enghien



Le Mécanisme national de prévention des mauvais traitements en détention (MNP) a pour mission de prévenir les traitements inhumains ou dégradants des personnes privées de liberté. Il visite régulièrement les lieux de détention et adresse des avis et recommandations aux autorités. Le MNP est établi au sein de l'Institut fédéral des droits humains (IFDH). Le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), Myria (Centre fédéral Migration) et le Comité P font partie du MNP en tant que organismes spécialisés. Les visites et la rédaction de ce rapport ont été assurées par le CCSP.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
1. Contexte	2
2. Les maisons de transition	2
3. Terminologie	3
4. La délégation de visite	3
5. Le rapport conjoint	4
6. La concertation avec les autorités concernées	4
7. Structure du rapport	4
ARRIVÉE EN DÉTENTION	5
1. Sélection des détenus pour placement en maison de transition	5
2. Information à l'arrivée en maison de transition	8
3. Dépistage médical à l'arrivée en maison de transition	9
4. Fouilles (à nu) à l'arrivée en maison de transition	9
TRAITEMENT EN DÉTENTION	10
1. Sanctions disciplinaires	10
2. (Tests de) drogue	14
3. Garanties	16
4. Régime et fonctionnement en groupes de vie	18
5. Contact avec la famille, travail, formation et religion	19
6. Soins de santé	20
7. Conditions matérielles	22
8. Personnel	24
EXÉCUTION DE LA PEINE ET RÉINTÉGRATION	26
1. Logique judiciaire vs. logique de bien-être : difficultés de transposition	26
2. La difficile transition vers la surveillance électronique après la maison de transition	27
CONCLUSION	29

ABRÉVIATIONS

CAW : Centrum Algemeen Welzijn

LC : lettre collective

CCSP : Conseil Central de Surveillance
Pénitentiaire

DGD : Direction Gestion de Détention

DG EPI : Direction générale des établissements
pénitentiaires

SE : surveillance électronique

CEDH : Convention Européenne des Droits de
l'Homme

IFDH : Institut fédéral pour la Protection et la
Promotion des Droits Humains

ROI : règlement d'ordre intérieur

MNP : Mécanisme National de Prévention

CPAS : Centre Public d'Action Sociale

SPS : service psychosocial

TAP : tribunal de l'application des peines

INTRODUCTION

1. Contexte

Le Mécanisme national de prévention des mauvais traitements en détention (MNP) a pour mission de prévenir les traitements inhumains ou dégradants des personnes privées de liberté. Le MNP visite régulièrement les lieux de détention et adresse des avis et recommandations aux autorités.

Le MNP est établi, par la loi fédérale du 21 avril 2024, au sein de l'Institut fédéral des droits humains (IFDH). Le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), Myria (Centre fédéral Migration) et le Comité P font partie du MNP en tant qu'« organismes spécialisés ».

2. Les maisons de transition

Le MNP a effectué des visites dans trois maisons de transition : la maison de transition de Gentbrugge (21-22 octobre 2025), celle de Louvain (18-19 novembre 2025) et celle d'Enghien (2-3 décembre 2025). La Belgique compte actuellement cinq maisons de transition. Les maisons de transition de Malines et de Hamme, récemment ouverte, n'ont pas été visitées.

Les maisons de transition ont été créées afin de faciliter le passage de la prison à la société libre pour les personnes condamnées à de longues peines. Il s'agit de structures à petite échelle où des détenus ayant déjà purgé une partie significative de leur peine et ayant démontré leur aptitude à la vie en groupe en détention vivent ensemble en petits groupes de maximum 17 personnes. Grâce à un accompagnement intensif et continu, ils travaillent à leur réintégration et se préparent à un retour durable dans la société.

Pour les maisons de transition, la Justice collabore avec des partenaires privés chargés de leur gestion et de l'accompagnement des détenus. Ces partenaires sont les suivants :

- STERKhuis, un consortium de G4S et Exodus, est l'exploitant de la maison de transition de Gentbrugge ;
- De Kansensfabriek est l'exploitant de la maison de transition de Louvain ;
- SERCO est l'exploitant de la maison de transition d'Enghien.

Bien que le fonctionnement quotidien des maisons de transition soit assuré par des gestionnaires privés, le ministère de la Justice conserve un rôle central dans le suivi de ces établissements. La Direction de la Gestion de la Détention (DGD) de la Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI) décide du placement et de la révocation des détenus en maison de transition (voir ci-dessous « arrivée en détention », point 1).

Lorsqu'un détenu est placé en maison de transition, son dossier de détention reste sous la gestion de la « prison-mère », et non sous celle du partenaire privé qui gère la maison de transition. Les prisons mère concernées sont les suivantes :

- La prison de Gand pour la maison de transition de Gentbrugge
- La prison de Louvain-Central pour la maison de transition de Louvain
- La prison de Leuze-en-Hainaut pour la maison de transition d'Enghien

3. Terminologie

Les détenus séjournant en maison de transition sont appelés « participants » ou « résidents ». Dans les maisons de transition de **Gentbrugge** et de **Louvain**, le terme « participants » est privilégié, tandis qu'à **Enghien**, le terme « résidents » est utilisé. Dans le présent rapport, nous utiliserons la formulation « participants et/ou résidents » lorsque nous faisons référence à une pratique commune aux trois maisons de transition. Lorsqu'une maison spécifique est abordée, nous utiliserons la terminologie qui y est d'usage.

Les maisons de transition disposent également de leur propre terminologie pour désigner les accompagnateurs qui y travaillent. Deux types d'accompagnateurs sont présents :

- Ceux chargés de l'accompagnement quotidien des résidents ou participants, notamment l'élaboration du planning journalier et l'organisation des activités. Ils sont appelés « coachs de vie » ou « coachs de transition » ;
- Ceux chargés de l'accompagnement individuel et de la réintégration des résidents ou participants, ainsi que du rapportage au service psychosocial de la prison-mère. Ils sont appelés « coachs d'intégration » ou « coachs de force ».

À **Gentbrugge** et à **Enghien**, on parle de « coachs de vie » et de « coachs de force ». À **Louvain**, on parle de « coachs de transition » et de « coachs d'intégration ».

Dans le présent rapport, nous utiliserons le terme générique « accompagnateurs » pour désigner l'ensemble du personnel, sauf lorsque la terminologie spécifique d'une maison de transition est utilisée.

4. La délégation de visite

Les trois visites des maisons de transition ont été menées par le CCSP dans le cadre de son mandat au sein du MNP. Les délégations de visite étaient composées d'équipes mixtes, comprenant des représentants du CCSP et de l'IFDH.

Lors de sa visite à la maison de transition de **Gentbrugge**, la délégation s'est entretenue avec 7 membres du personnel (1 coordinateur, 1 représentant de STERKhuis, 5 coachs de vie et de force), 9 participants, ainsi qu'avec le centre de santé de quartier partenaire de la maison.

Lors de sa visite à la maison de transition de **Louvain**, la délégation s'est entretenue avec 9 membres du personnel (1 coordinateur et 8 coachs d'intégration et accompagnateurs de transition), 6 participants, le centre de santé de quartier partenaire, deux membres de la direction de la prison de Louvain-Central et un membre du service psychosocial de cette même prison.

Lors de sa visite à la maison de transition **d'Enghien**, la délégation s'est entretenue avec 7 membres du personnel (1 coordinateur et 6 coachs de vie et de force), 8 résidents et un membre de la direction de la prison-mère de Leuze-en-Hainaut. Après la visite, la délégation a également rencontré la directrice de la maison de transition, absente lors de la visite de la délégation.

Dans les mois suivant les visites, la délégation s'est encore entretenue avec deux membres du service psychosocial des prisons de Bruges et de Beveren – deux « prisons d'orientation » qui orientent les détenus vers les maisons de transition. Enfin, la délégation a également rencontré un assesseur du tribunal de l'application des peines de Gand.

5. Le rapport conjoint

Le présent rapport est un rapport conjoint portant sur les trois maisons de transition. Il permet au MNP d'effectuer des comparaisons entre les différentes structures et d'identifier ainsi que de diffuser les bonnes pratiques.

Lorsque des pratiques diffèrent ou sont similaires entre les maisons de transition, cela est explicitement mentionné dans le texte.

Les recommandations sont présentées de la manière suivante.

Les bonnes pratiques sont présentées de la manière suivante.

L'autorité compétente est toujours précisée dans la recommandation ou la bonne pratique.

6. La concertation avec les autorités concernées

Le rapport préliminaire a été soumis aux trois maisons de transition avant sa publication, afin de leur permettre de formuler leurs remarques et leurs commentaires et de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. En outre, une concertation a également eu lieu avec la DG EPI au sujet du rapport provisoire. Les résultats de cette concertation, ainsi que les remarques des maisons de transition, ont été intégrés dans le rapport final.

7. Structure du rapport

Les visites menées par le MNP dans les trois maisons de transition étaient des visites générales, ce qui signifie que tous les thèmes pertinents ont été abordés. Ce choix a été fait car les maisons de transition constituent encore des initiatives relativement récentes.

Le rapport reflète cette approche globale et traite donc de tous les thèmes examinés lors des visites.

Certains thèmes sont abordés plus en détail, en particulier lorsqu'il existe un risque accru de traitements inhumains ou dégradants. La réalisation de tests urinaire en est un exemple. De telles pratiques requièrent une attention particulière dans le cadre du mandat de prévention du MNP. Le rôle des partenaires privés est également abordé en détail. L'implication d'acteurs privés dans la détention est encore relativement récente en Belgique, mais a déjà suscité de nombreux débats au niveau international, ce qui en fait un point d'attention important pour le mécanisme de prévention. Par ailleurs, le rapport s'intéresse également à des éléments qui se déroulent de manière généralement (très) positive, tels que les contacts avec le monde extérieur, les infrastructures et les relations entre le personnel et les détenus. Ces aspects sont abordés de manière plus succincte, mais restent essentiels à mentionner car ils contribuent précisément à une détention digne et à la prévention des traitements inhumains.

Le rapport est structuré de manière chronologique et aborde les points suivants dans l'ordre :

- Arrivée en détention : comment les détenus sont-ils sélectionnés pour être placés en maison de transition ? Comment sont-ils accueillis à leur arrivée ?
- Traitement en détention : comment les détenus sont-ils traités pendant leur séjour en maison de transition ?
- Exécution de la peine et réintégration : comment les maisons de transition œuvrent-elles à la réintégration des détenus ? Comment se déroule le chemin vers la liberté ?

ARRIVÉE EN DÉTENTION

1. Sélection des détenus pour placement en maison de transition

A. Critères de sélection

La procédure de placement en maison de transition est régie dans la loi sur le statut externe¹.

Le placement en maison de transition est accordé par le ministre ou son délégué, à savoir la Direction de la Gestion de la Détenue (DGD) de la Direction générale des Établissements pénitentiaires (DG EPI), sur demande écrite du directeur de la prison, accompagnée de son avis motivé.

La loi sur le statut externe ne prévoit pas de recours contre une décision négative (voir aussi la section « traitement en détention », point 1.D). La loi ne précise pas non plus les conséquences en cas de dépassement des délais légaux. Contrairement au régime des permissions de sortie ou des congés pénitentiaires² la loi ne prévoit pas qu'en l'absence de décision dans le délai imparti et si l'avis du directeur est favorable, le ministre est réputé avoir accordé le placement dans la maison de transition.

L'article 9/3 de la loi sur le statut externe fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les condamnés pour pouvoir être placés en maison de transition :

1. le condamné se trouve dans les conditions de temps requises : dix-huit mois avant la libération conditionnelle ;
2. le condamné est apte à séjourner dans un régime communautaire ouvert ;
3. il n'existe pas de contre-indications dans le chef du condamné auxquelles l'imposition de conditions particulières ne puisse répondre ; ces contre-indications portent sur le risque que, durant la période de placement en maison de transition, le condamné se soustraie à l'exécution de la peine, commette des infractions graves ou importune les victimes ;
4. le condamné consent par écrit au plan de placement et aux conditions liées au placement en maison de transition ;
5. le condamné consent par écrit au règlement d'ordre intérieur.

La lettre collective n°150 du 22 août 2019 (« Projet pilote Maisons de transition », ci-après « LC n°150 » – voir annexes) mentionne sous « disposition géographique supplémentaire » que, puisque le séjour dans la maison de transition vise à favoriser la réintégration et faciliter le retour dans le monde extérieur, il est important que le condamné souhaite réaliser sa réintégration dans une région pas trop éloignée de la localisation de la maison de transition.

L'assesseur du tribunal de l'application des peines (TAP) de Gand avec lequel la délégation a échangé a justement souligné qu'il n'est pas facile de satisfaire à cette condition car il n'existe actuellement que cinq maisons de transition : quatre en Flandre et une en Wallonie. De plus, lors de ses visites de surveillance, la délégation du MNP a constaté, tout comme le CCSP auparavant, que, en matière de placement, d'autres critères non prévus par la loi sont également appliqués dans la pratique.

¹ L'article 10, §1bis et § 2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des

modalités d'exécution de la peine, ci-après « la loi sur le statut externe ».

² Article 10, § 4 de la loi sur le statut externe.

Une connaissance passive et active satisfaisante de la langue est requise pour être placé en maison de transition. Les détenus condamnés pour des faits médiatisés ne sont généralement pas éligibles pour un placement en maison de transition. Les détenus présentant des problèmes de dépendance aiguë sont également exclus. Des détenus sans statut de séjour légal ne semblaient pas être éligibles à un placement dans toutes les maisons de transition (voir ci-dessous, point B.1., concernant l'implication de la maison de transition dans la procédure de sélection). Enfin, certaines catégories de condamnés sont exclues : les délinquants sexuels et les condamnés pour faits de terrorisme.

Bien que pas formellement exclues, il n'existe actuellement que des maisons de transition qui accueillent des hommes. Les femmes se retrouvent ainsi exclues.

Le MNP souligne qu'il n'existe aucune justification raisonnable pour l'application de critères supplémentaires non prévus par la loi. Sauf modification législative, la candidature de ces détenus doit être prise en considération.

Le MNP recommande aux directions de prison et à la DG EPI de se conformer strictement aux dispositions légales régissant le placement en maison de transition, à savoir les conditions exhaustivement énoncées dans la loi sur le statut externe.

À cet égard, le MNP recommande également que les directions de prison et la DG EPI accordent une attention particulière à ce que les détenus les plus vulnérables – en particulier ceux les plus susceptibles de subir des dommages liés à la détention – soient pris en considération de manière proactive pour un placement en maison de transition.

B. Procédure de sélection

1. Procédure de sélection actuelle

Les participants et résidents ainsi que le personnel de la maison de transition décrivent l'application de la procédure de placement de la manière suivante : dès que les conditions temporelles sont remplies (voir ci-dessus), un détenu peut lui-même demander le placement en maison de transition, ou le service psychosocial (SPS) peut lui suggérer d'en faire la demande. Le SPS fournit alors un avis au directeur de la prison où le détenu est incarcéré. La demande est ensuite transmise à la DGD, accompagnée de l'avis de la direction. La décision de la DGD est enfin communiquée au détenu. S'ensuit un entretien d'admission avec la maison de transition. Après cet entretien, la maison de transition peut définitivement accepter ou refuser le candidat.

Dans la pratique, cette procédure présente plusieurs points critiques. Le premier concerne la longue durée de la phase précédant la transmission à la DGD. Plusieurs services psychosociaux néerlandophones interrogés ont indiqué 'ne traiter souvent les dossiers qu'à l'approche de la date de libération conditionnelle, au lieu des dix-huit mois qui précèdent, ce qui correspond à la condition temporelle légale. Cela résulte directement du sous-effectif structurel des services SPS dans les prisons. De plus, un membre du SPS a indiqué que les dossiers approuvés par le SPS restaient parfois plusieurs mois en attente pour avis auprès de la direction en raison d'une charge de travail trop élevée.

Bien qu'il existe actuellement des listes d'attente pour toutes les maisons de transition, un renforcement des services psychosociaux de la Justice s'impose à mesure que de nouvelles maisons de transition ouvrent.

Le deuxième point critique de la procédure de sélection actuelle réside dans le fait qu'un détenu candidat ne fait connaissance avec la maison de transition qu'après l'approbation par la DGD, via un entretien 'd'admission. À l'issue de cet entretien, la maison de transition peut encore refuser le candidat. Les différents acteurs concernés le perçoivent comme une perte de temps pouvant engendrer de la déception et de la frustration chez le détenu candidat, qui avait déjà reçu un signal positif de la part du service psychosocial (SPS), de la direction de la prison et de la DGD.

La DG EPI a précisé au MNP que les maisons de transition ne disposaient d'aucun droit de veto sur le placement des candidats. Elles peuvent uniquement en suspendre temporairement la mise en œuvre, par exemple en raison d'une incompatibilité avec le groupe. Toutefois, d'autres témoignages recueillis par le MNP – tant de la part des maisons de transition elles-mêmes que de plusieurs membres du SPS – indiquent qu'e, dans la pratique, les maisons de transition ont effectivement une influence déterminante sur la décision finale de placer ou non un candidat.

En outre, la pratique de refus varie également considérablement d'une maison de transition à l'autre. À la maison de transition de **Gentbrugge**, quatre candidats ont été refusés depuis son ouverture. À **Louvain**, cela ne s'est produit que deux fois depuis l'ouverture, et à **Enghien**, une seule fois.³

Cela indique que les chances d'être admis en maison de transition dépendent en partie de la maison auprès laquelle la demande est déposée. Selon un collaborateur du SPS avec lequel la délégation s'est entretenue, la pression éventuelle visant à évaluer positivement le projet (privé) de la maison de transition pourrait jouer un rôle dans la sélection (trop) stricte lors de l'entretien d'admission (voir également ci-dessous, point 3).

2. Un plaidoyer en faveur du rétablissement de l'ancienne procédure

Différents acteurs – directions de prisons et maisons de transition ainsi que membres du SPS – ont suggéré de réimpliquer la maison de transition plus tôt dans la procédure d'inscription, comme cela se faisait auparavant. À cette époque, l'entretien avec le candidat avait lieu avant l'inscription à la DGD. Sur la base de cet entretien, la maison de transition rédigeait un rapport avec une proposition de décision, rapport qui était transmis avec le dossier à la DGD.

Selon les témoignages recueillis par la délégation du MNP, cette méthode accélérerait la procédure de placement et éviterait les situations où des détenus sont approuvés par la DGD, puis refusés par la maison de transition.

3. Modification récente de la procédure de sélection

Après les visites de la délégation du MNP, une modification de la LC n°150 a été annoncée : l'entretien entre le condamné et le responsable de la maison de transition où il pourrait être placé sera désormais organisée plus tôt dans la procédure.

Concrètement, le directeur de la prison prendra contact avec le responsable de la maison de transition – située dans la région où le condamné souhaite réaliser sa réintégration – avant de rédiger sa demande de placement en vue de l'organisation d'un entretien 'd'admission.

Le responsable de la maison de transition rédigera un compte rendu de l'entretien, qui sera joint à la demande de placement du directeur. Le directeur pourra en tenir compte dans son avis.

La demande de placement et l'avis motivé du directeur – avec le compte rendu de l'entretien – seront transmis à la DGD pour décision.

³ Au moment de la visite du MNP.

Cette modification de la procédure de sélection évite de confronter le candidat détenu à une déception lorsque l'avis positif de la DGD est suivi d'un entretien d'admission négatif.

En même temps, l'avis du directeur dans la nouvelle procédure semble avoir un poids plus déterminant que celui de la maison de transition. Cela diffère de la pratique constatée lors des visites du MNP dans différentes maisons de transition, où la voix des maisons de transition semblait décisive.

Le MNP souligne qu'une influence décisive de la maison de transition comporte des risques. Il existe notamment un risque que les intérêts privés de la maison de transition pèsent trop lourd dans la sélection des candidats et que soient principalement choisis les condamnés dont les chances de réintégration sont les plus élevées.

Cette préoccupation avait déjà été exprimée par le CCSP après les visites des maisons de transition de Malines et d'Enghien en 2021⁴ et par les professeures An-Sofie Vanhouche et Olivia Nederlandt, qui ont déjà souligné en 2020 le fait que les exploitants privés de [maisons de transition] ont tout intérêt à voir ce projet aboutir, ce qui peut conduire à une préférence sélective pour les détenus ayant un plan bien élaboré, qui ne compromettent pas une évaluation positive.⁵

Le MNP considère que la modification apportée à la procédure de sélection constitue une amélioration.

Le MNP souhaite suivre davantage l'application pratique de la modification de la procédure de sélection.

2. Information à l'arrivée en maison de transition

À leur arrivée dans la maison de transition, les résidents et les participants reçoivent des informations claires sur la vie quotidienne au sein de la maison de transition ainsi que sur les règles qui y sont en vigueur, comme l'exigent les Règles pénitentiaires européennes.⁶

Les candidats détenus doivent, avant leur placement dans la maison de transition, donner leur accord écrit au règlement d'ordre intérieur (ROI). L'article 9/3, 5° de la loi sur le statut externe prévoit en effet que les condamnés ne peuvent être placés que s'ils acceptent notamment le ROI. L'acceptation du ROI constitue ainsi une condition nécessaire pour que la DGD donne son feu vert pour un placement en maison de transition.

Par la suite, le ROI est de nouveau remis et expliqué aux participants ou résidents, tant lors de l'entretien d'admission (voir ci-dessus) qu'à l'arrivée dans la maison de transition.

À ce moment-là, les accompagnateurs de la maison de transition passent en revue le document avec le nouveau résident ou participant afin de clarifier les attentes et les règles convenues.

Le MNP juge que l'information fournie à l'arrivée est suffisante. Lors de ses visites, il n'a également reçu aucun témoignage suggérant le contraire.

⁴ CCSP, *Visite des maisons de transition à Malines et Enghien*, 20 janvier 2022, disponible en ligne sur : [CTRG-V2021-1_TH_FR-Final.pdf](#).

⁵ A.S. Vanhouche et O. Nederlandt, « De Belgische transitiehuizen: nood aan een terugkeer naar het

originele concept van detentiehuisen », FATIK n° 167, juillet-août-septembre 2020, p. 9.

⁶ Règle 30.1 Règles pénitentiaires européennes (« RPE »).

3. Dépistage médical à l'arrivée en maison de transition

Au cours de leur première semaine dans la maison de transition, les participants ou résidents ont la possibilité de consulter un centre de santé de quartier ou un médecin externe avec lequel la maison de transition collabore. La DG EPI prévoit des questionnaires standardisés pour les médecins mandatés par la Justice et travaillant en prison ou en maison de détention. Ces questionnaires ne s'appliquent toutefois pas aux médecins exerçant dans la société libre et non mandatés par la Justice, tels que les médecins avec lesquels les maisons de transition collaborent. Il est néanmoins recommandé que ces médecins externes restent attentifs à d'éventuels signes de mauvais traitements chez les nouveaux résidents ou participants arrivant de prison en maison de transition. À cet égard, le médecin traitant se trouve dans une position privilégiée.

Le MNP recommande à l'Ordre des médecins d'élaborer un questionnaire standardisé visant à détecter d'éventuels signes de mauvais traitements, questionnaire qui serait spécifiquement applicable aux médecins qui prennent en charge des détenus.

Un autre point d'attention dans le dépistage médical concerne la circulation insuffisante des informations en provenance de la prison. Les centres de santé de quartier de **Gentbrugge** et de **Louvain** ont notamment rencontré d'importantes difficultés à cet égard. Cet aspect est traité plus en détail dans la section « traitement en détention », point 8.A, « soins de santé ».

4. Fouilles (à nu) à l'arrivée en maison de transition

Tous les participants et résidents avec lesquels la délégation s'est entretenue ont indiqué ne pas avoir subi de fouille (à nu) à leur arrivée dans la maison de transition. Le personnel est conscient de ne pas disposer du mandat nécessaire à cet effet et n'applique dès lors ni fouilles à nu ni fouilles des vêtements.

Dans la maison de transition **d'Enghien**, des fouilles de chambre sont toutefois effectuées, sur la base d'indices individuels. Le MNP n'a constaté aucun problème à cet égard. En outre, la maison de transition tient un registre des fouilles de chambre effectuées, que le MNP a pu consulter (voir ci-dessous, section « traitement en détention », point 3.A).

TRAITEMENT EN DÉTENTION

1. Sanctions disciplinaires

Dans aucune des trois maisons de transition il n'existe de système disciplinaire tel que celui en vigueur dans les prisons. La loi de principes⁷ ne s'applique en effet pas aux maisons de transition. Celles-ci fonctionnent dans le cadre de la LC n°150. Cette circulaire collective ne prévoit rien en matière d'infractions disciplinaires et de mesures.

La délégation a constaté que, dans la pratique, les maisons de transition n'appliquent pas non plus de sanctions. Les seules « sanctions » qui existent sont la suspension (temporaire) des permissions de sortie et la révocation de la maison de transition. Ces deux décisions sont prises par la DGD, sur avis de la prison-mère, en cas de violation des règles de vie au sein de la maison de transition ou des conditions liées au placement en maison de transition.

Cette approche est conforme aux Règles pénitentiaires européennes (règle 56.1) et aux Règles Nelson Mandela (règle 38), qui prévoient que les mesures disciplinaires ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.

A. La prévisibilité des infractions

Dans les trois maisons de transition, les comportements constitutifs d'une infraction sont définis de manière suffisamment claire et prévisible pour les résidents et les participants, conformément aux Règles pénitentiaires européennes⁸.

Les règles de vie – et les infractions qui y sont associées – sont bien connues des résidents et des participants. À leur arrivée, les nouveaux résidents et participants reçoivent une copie des règles de la maison et/ou du règlement d'ordre intérieur (ROI).

Les conditions liées au placement en maison de transition – par exemple, ne pas commettre de nouveaux délits, l'interdiction de consommer de la drogue, le remboursement éventuel de dommages-intérêts – sont imposées par la DGD lors du placement et font ensuite l'objet d'un suivi par les coachs de force ou d'intégration.

B. La gestion et les conséquences des infractions

1. Le dialogue comme point de départ

Le point de départ de la gestion des infractions est le même dans toutes les maisons de transition : le dialogue. En cas de non-respect d'une règle, l'accompagnateur, le coordinateur ou le directeur engage d'abord le dialogue avec le participant ou le résident. Tant les participants et les résidents que le personnel ont confirmé à la délégation du MNP que ce principe est également appliqué dans la pratique.

Dans ce contexte, le MNP souhaite également mettre en avant un outil spécifique utilisé dans la maison de transition **d'Enghien** : le contrat d'engagement. Ce contrat comprend une ou plusieurs mesures adaptées à la situation concrète et au parcours du résident.

⁷ Loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, ci-après « loi de principes ».

⁸ Règle 30.1 RPE.

Bien que cet instrument s'inscrive en principe dans une approche axée sur le dialogue, certains résidents ont indiqué qu'ils ne se sentaient pas entièrement libres d'y consentir, craignant qu'un refus n'ait des conséquences sur leur placement dans la maison de transition.

Le MNP recommande à la maison de transition d'Enghien de continuer à utiliser le contrat d'engagement, à condition qu'il repose réellement sur le dialogue et des accords communs, et non sur des mesures imposées unilatéralement.

2. Échange d'informations transparent avec la prison-mère

En cas d'infraction, la maison de transition concernée en informe systématiquement et en toute transparence la prison-mère. Les maisons de transition le font par le biais d'un rapport mensuel et de rapports d'incident, notamment pour les infractions plus graves qui nécessitent un signalement immédiat.

Bien que la décision finale relative à la modification ou à la suspension des permissions de sortie ou à la révocation de la maison de transition relève de la DGD, cette décision statue toujours sur avis du directeur de la prison-mère. Un échange d'informations transparent entre la maison de transition et la prison-mère est donc essentiel.

Une communication transparente est également essentielle dès lors que les maisons de transition sont exploitées par des acteurs privés. En effet, les acteurs judiciaires, qui décident de l'exécution de la peine du détenu, ne sont pas des observateurs directs du parcours de l'intéressé au sein de la maison de transition et dépendent par conséquent d'une transmission d'informations transparente et fiable de la part de ces acteurs privés.

À Louvain et à Enghien, la délégation du MNP a pu s'entretenir avec les prisons-mères respectives, montrant bien que l'échange d'informations se déroule également en pratique de manière ouverte et transparente.

Le défi résultant de la coexistence de différentes logiques d'action – la logique judiciaire, d'une part, et la logique du bien-être, d'autre part (voir à ce sujet la section « exécution de la peine et réintégration », point 2), a toutefois été souligné.

C. L'enregistrement des infractions

Étant donné qu'il n'existe pas de sanctions disciplinaires formelles dans les maisons de transition, celles-ci ne tiennent pas non plus de « registre disciplinaire ». Le comportement des participants et résidents, y compris les comportements perturbateurs ou pouvant être considérés comme des infractions, est enregistré et suivi de différentes manières.

Les trois maisons de transition tiennent un journal dans lequel les coachs de vie ou accompagnateurs de transition notent leurs observations sur le comportement et le fonctionnement quotidien des résidents ou participants. Ce journal sert principalement à assurer une circulation fluide de l'information entre les différents services du personnel, relatant par exemple le déroulement de la journée ou les difficultés rencontrées par certains participants ou résidents.

De plus, chaque maison de transition transmet un rapport mensuel sur chaque participant ou résident à la prison-mère. Lorsque certains comportements sont jugés trop graves pour attendre le rapport mensuel, un rapport d'incident distinct est établi. Sur la base de ces rapports mensuels et d'incident, la prison-mère assure la circulation ultérieure de l'information vers la DGD.

Bien que les maisons de transition ne tiennent pas de registre central (disciplinaire), l'utilisation de journaux et de rapports (d'incident) assure un degré suffisant de traçabilité. Cela constitue une garantie importante pour les droits des résidents et participants et facilite également le contrôle par les mécanismes de surveillance externes.

La traçabilité n'a toutefois de valeur que si elle s'accompagne d'une transparence suffisante quant aux informations enregistrées. À cet égard, le MNP n'a constaté aucun problème : dans les trois maisons de transition, il a pu consulter les documents mentionnés ci-dessus. De plus, comme indiqué précédemment, il semble exister une communication transparente entre les maisons de transition et les prisons d'origine.

D. Révocations à la suite d'infractions

1. Une politique de révocation humaine

Lorsqu'une infraction est très grave, ou lorsque plusieurs infractions se succèdent, la DGD peut décider d'une révocation, sur avis de la prison-mère. Il ressort toutefois des entretiens menés avec les prisons mère et le personnel des maisons de transition que les avis favorables à une révocation sont toujours examinés avec la plus grande attention. Les résidents et les participants se voient offrir plusieurs chances.

Enfin, le MNP apprécie cette attitude. Une révocation trop précipitée serait en contradiction avec la réalité, à savoir que les processus de réintégration et de rétablissement suivent rarement un parcours linéaire.

De plus, les maisons de transition de **Louvain** et de **Gentbrugge** organisent une offre de suivi. Après une révocation, les anciens participants reçoivent, après une révocation, une offre de suivi, leur permettant, après leur transfert en prison, de reprendre contact avec un membre du personnel de la maison de transition. Lors de la visite à **Louvain**, la délégation du MNP a pu constater cela dans la pratique : un participant récemment transféré à la prison de Bruges recevait encore chaque semaine la visite des accompagnateurs de transition. Ce suivi permet de poursuivre certaines prestations d'aide ou de soutien administratif. À **Gentbrugge**, 10 anciens participants restent en contact téléphonique avec la maison de transition ; la maison de transition de **Louvain** a indiqué rester en contact avec tous les anciens participants. Pour certains d'entre eux, ce contact est intensif dans le cadre de l'offre de suivi, tandis que pour d'autres, il est plutôt sporadique, par exemple par téléphone ou via WhatsApp. À **Enghien**, aucun suivi n'est organisé.

Le MNP considère le suivi comme une pratique particulièrement précieuse et salue les efforts déployés à cet effet par le personnel des maisons de transition concernés.

Enfin, les témoignages du personnel et des participants montrent que les anciens participants conservent la possibilité de se représenter pour un placement en maison de transition après une révocation. Au moment de la visite du MNP à la maison de transition de **Gentbrugge**, deux participants séjournaient pour la deuxième fois en maison de transition : l'un avait précédemment séjourné à la maison de transition de Malines, l'autre à celle de Gentbrugge.

Le MNP apprécie le fait que les maisons de transition offrent également, à cet égard, plusieurs chances.

2. Différences marquantes entre les maisons de transition concernant le nombre de révocations

Le MNP attire également l'attention sur les différences remarquables dans le nombre de révocations entre les différentes maisons de transition.

À **Gentbrugge**, 28 révocations ont été enregistrées depuis l'ouverture (octobre 2023), dont 20 au cours de la deuxième année d'exploitation. Parmi celles-ci, 17 étaient liées à la drogue. À **Louvain**, 12 révocations ont été enregistrées depuis l'ouverture de la maison de transition (juin 2024), et à **Enghien**, 16 révocations ont eu lieu depuis l'ouverture (août 2024). Aucune explication unique ne permet de rendre compte de ces différences. La question se pose de savoir si elles résultent d'une politique de révocation plus stricte à Gentbrugge ou d'une sélection moins rigoureuse des candidats. Cette dernière hypothèse semble moins probable, puisque Gentbrugge connaît également, par rapport aux deux autres maisons de transition, le plus grand nombre de refus après l'entretien d'admission.

Dans les évaluations des maisons de transition réalisées par la DG EPI, l'attention accordée aux révocations reste limitée. En outre, l'évaluation de la DG EPI se limite au nombre de révocations dans une seule maison de transition, sans examiner les éventuelles différences de tendances entre les maisons de transition.⁹ Lorsque le MNP a posé des questions à ce sujet, la DG EPI a indiqué qu'elle suit effectivement

ces différences entre les maisons de transition, mais qu'elle ne les intègre pas dans ses rapports.

Le MNP recommande à la DG EPI de continuer à suivre les différences en matière de révocations entre les maisons de transition.

3. L'absence de recours : une violation du principe d'égalité ?

Enfin, le MNP constate qu'aucun recours n'est possible contre une révocation. En effet, une révocation d'une maison de transition est une décision prise dans le cadre de la loi sur le statut externe et n'est pas considérée comme un transfert entre établissements pénitentiaires au sens de la loi de principes. Contre un transfert dans ce dernier cadre, il est possible de déposer une objection auprès de la DGD puis d'introduire un recours auprès de la commission d'appel du CCSP. Le fait que ces recours ne s'appliquent pas à un placement en maison de transition ou à une révocation de celle-ci soulève des questions au regard du principe d'égalité.

Le MNP recommande au législateur d'apporter les modifications législatives nécessaires afin que les mêmes recours soient ouverts contre une révocation d'une maison de transition que ceux prévus contre un transfert entre établissements pénitentiaires au sens de la loi de principes.

⁹ Le MNP a reçu de la part de la DG EPI plusieurs documents, en particulier les évaluations des maisons de transition de Louvain et Enghien (deuxième année d'exploitation). Dans ces documents, la DG EPI se limite à une simple mention du nombre de révocations.

L'évaluation de la maison de transition de Malines – qui, bien qu'elle soit en dehors du champ d'application de ce rapport – est à ce sujet plus détaillée, car elle accorde davantage d'attention au contexte de ces révocations.

2. (Tests de) drogue

Comme partout en détention, et de plus en plus dans la société libre, la consommation de drogue constitue un enjeu important dans les maisons de transition. Bien qu'une condition pour être admis en maison de transition soit de ne pas présenter de problématique aiguë de dépendance (voir ci-dessus, section « arrivée en détention », point 1), de nombreux participants ou résidents ont néanmoins un passé de consommation ou d'abus de substances, souvent encore jusqu'à peu de temps avant leur arrivée dans la maison de transition. La manière dont les différentes maisons de transition gèrent cette question varie toutefois fortement.

A. La politique de drogues à Gentbrugge : une approche comportementale complétée par des tests de dépistage

Dans la maison de transition de **Gentbrugge**, une politique de tolérance zéro en matière de drogues est formellement appliquée : selon le coordinateur, la consommation de substances est incompatible avec un séjour, et les problèmes de dépendance aiguë relèvent de centres spécialisés. La maison de transition ne recherche toutefois pas activement la présence de drogues, car le personnel ne dispose pas de mandat pour procéder à des fouilles des vêtements ou des chambres. Les soupçons de consommation sont toujours abordés dans le cadre d'un entretien axé sur le comportement. À cette fin, la maison de transition collabore avec De Sleutel¹⁰ et De Kiem¹¹.

La consommation de substances demeure néanmoins la principale raison d'une révocation, en particulier lorsqu'une personne se livre au trafic ou incite d'autres personnes à

consommer – entraînant ainsi un retour immédiat en prison'.

En complément de cette approche comportementale, la maison de transition effectue des tests urinaires. La maison de transition les qualifie de volontaires, puisque les participants y consentent à leur arrivée et peuvent, en théorie, les refuser. Plusieurs participants ont toutefois indiqué que le refus était fortement associé à la culpabilité et à la révocation, ce qui peut remettre en question le caractère volontaire de ces tests. Parallèlement, certains participants perçoivent ces tests comme un soutien : ils peuvent ainsi prouver leur abstinence à leur famille, renforcer leur dossier SURB et les aider à éviter de consommer.

Le recours aux tests urinaires n'est pas prévu dans le règlement d'ordre intérieur, mais fait l'objet d'une procédure interne : deux membres du personnel doivent être présents et le test est effectué sous surveillance visuelle, partant du principe que la dépendance peut s'accompagner de manœuvres frauduleuses et donc de falsification des tests. Dans la pratique, les tests sont effectués dans les toilettes, en la présence d'un membre du personnel. Cela conduit donc régulièrement à une surveillance visuelle par un membre du personnel féminin (dans le cas d'un participant masculin), étant donné que la maison de transition compte plus de femmes que d'hommes parmi son personnel. Le coordinateur s'efforce toutefois de faire en sorte que les tests aient lieu autant que possible en présence de membres du personnel masculins.

¹⁰ Association offrant des soins personnalisés aux personnes rencontrant des problèmes liés à l'usage problématique de drogues illégales. Pour plus d'informations, voyez : <https://desleutel.be/over-de-sleutel/>.

¹¹ Programme thérapeutique pour les consommateurs de drogues et leur entourage. Pour plus d'informations, voyez : <https://www.dekiem.be/index.php>.

1. Le caractère humiliant des tests urinaires sous surveillance visuelle

Le MNP s'interroge sérieusement sur la manière dont sont effectués les tests urinaires, et plus particulièrement sur la question de la surveillance visuelle. Le MNP estime que les tests urinaires sous surveillance visuelle, compte tenu de leur nature, doivent être assimilés à une fouille à nu, dès lors qu'ils (i) impliquent un élément de dénudation, et en particulier des parties génitales, et (ii) se déroulent sous surveillance visuelle.

En outre, ces contrôles sont effectués de manière systématique, à savoir lors de chaque test urinaire, sans qu'il existe d'indices concrets et individuels le justifiant. Il en résulte une pratique de fouilles à nu systématiques, constituant un traitement humiliant au sens de la Convention des Nations unies contre la torture et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »).¹²

Le caractère humiliant de cette pratique est encore renforcé lorsque la surveillance visuelle est exercée par du personnel d'un autre sexe.

Enfin, le MNP s'interroge aussi sur la valeur ajoutée de cette mesure dans le contexte à petite échelle d'une maison de transition, où le personnel et les résidents interagissent étroitement. La pratique dans d'autres maisons de transition montre qu'une approche purement comportementale peut produire des résultats comparables.

Le MNP recommande à la maison de transition de Gentbrugge de mettre immédiatement fin à cette pratique humiliante des tests urinaires avec surveillance visuelle systématique.

¹² Voir à ce sujet : C. Const., 30 octobre 2013, arrêt n° 143/2013 et 29 janvier 2014, arrêt n° 20/2014, B.13 ; CEDH, 22 octobre 2020, nrs. 6780/18 et 30776/18, Roth c. Allemagne, §§ 70-72 ; CEDH, 4 février 2003, n° 50901/99, Van der Ven c. Pays-Bas ; CEDH, 4 février 2003, n° 52750/99, Lorsé et autres c. Pays-Bas. Voir aussi CPT, [Visite en France](#), 2006. Voir à ce sujet

À la suite du rapport provisoire, l'exploitant de la maison transition de **Gentbrugge** a déclaré [traduction libre] que « *Le rapport [...] ancre la réalisation des tests urinaires dans un cadre lié aux droits de l'homme. STERKhuis reconnaît l'importance de cette évaluation. Cependant, les droits de l'homme ne concernent pas seulement la protection mais aussi la prévention de la récidive et la limitation des risques pour les victimes et la société.* » Le MNP reconnaît l'importance de la prévention de la récidive et de la gestion des risques mais estime que le contrôle visuel systématique lors des tests urinaires n'est pas proportionné à l'objectif recherché. Lors de l'évaluation d'une mesure – le contrôle visuel –, il convient toujours de mettre en balance, d'une part, la valeur ajoutée attendue et, d'autre part, son impact sur la dignité de la personne concernée.

Dans le cas présent, selon le MNP, la valeur ajoutée potentielle du contrôle visuel ne compense pas le sentiment d'humiliation que ce contrôle peut susciter chez les participants. Le MNP ne remet pas en cause le recours à des tests urinaires en tant que tel, ni leur recours en complément d'une approche comportementale mais bien les modalités de mise en œuvre qui accompagnent ces tests urinaires.

2. La participation du personnel privé aux tests urinaires

En outre, le MNP s'interroge sur l'implication de personnel privé dans la réalisation de tests urinaires sous surveillance visuelle. Cet aspect n'a pas été abordé dans les travaux préparatoires de la nouvelle loi créant un cadre juridique pour la réalisation de tests urinaires

également le CPT, [visite en Belgique](#), 2018. Dans ce rapport de 2018, le CPT a souligné l'utilisation quasi systématique des fouilles à nu dans les prisons belges. Le Comité a exhorté les autorités belges à n'effectuer les fouilles « que selon les principes de proportionnalité, de nécessité et de responsabilité, dans le respect de la dignité des détenus » (p. 44-45).

dans les maisons de transition.¹³ Bien que Certes, cette loi n'avait pas encore été publiée au moment des visites du MNP mais la question de l'implication de personnel privé n'en était pas moins pertinente.

Antérieurement, professeures An-Sofie Vanhouche et Olivia Nederlandt avaient déjà attiré l'attention sur les risques liés à l'usage de la contrainte par le personnel des maisons de transition.¹⁴ Elles renvoyaient à l'avis du Conseil d'État, qui souligne que l'usage de la contrainte constitue une prérogative essentielle de l'autorité publique et ne peut être confié à des personnes ou instances extérieures à celle-ci.¹⁵ Les autrices ont également insisté sur le fait que la notion de « contrainte » doit être interprétée de manière large et ont légitimement soulevé la question de savoir si certaines pratiques de contrôle dans les maisons de transition pouvaient relever de cette notion.

La question de savoir si un test urinaire sous contrôle visuel relève de la notion de « contrainte » et peut être confié à du personnel privé doit faire l'objet d'un débat parlementaire.

B. L'approche purement comportementale des maisons de transition de Louvain et Enghien

Dans les maisons de transition de **Louvain** et **d'Enghien**, aucun test de dépistage de drogues n'est effectué. Les deux maisons optent délibérément pour une approche purement comportementale : une éventuelle consommation de drogues se voit généralement dans le comportement des participants ou des résidents et influence souvent leurs activités de réintégration, telles que le travail ou la formation. Lorsque de tels signaux apparaissent, l'équipe engage toujours

un dialogue avec la personne concernée : de quoi a-t-elle besoin et comment la maison de transition peut-elle la soutenir ? Dans ce contexte, un test de dépistage de drogues n'apporte, selon le personnel des deux maisons de transition, aucune valeur ajoutée.

Le MNP a appris que, sous l'ancienne direction d'Enghien, des tests de dépistage de drogue étaient encore effectués mais, selon les membres du personnel, leur suppression n'a pas entraîné d'augmentation de la consommation de drogue ni du nombre de découvertes de substances.

Le MNP considère cette approche (purement) comportementale comme positive.

3. Garanties

Une gestion rigoureuse des informations, par exemple concernant les infractions, ainsi que la possibilité de déposer plainte auprès d'une instance indépendante et externe constituent des garanties importantes pour les personnes en détention.

A. Registres

Comme indiqué, les maisons de transition ne tiennent pas de registre distinct des « infractions » ou des incidents. Toutes les informations pertinentes concernant le comportement des participants – y compris les éventuelles infractions – ainsi que leur parcours de détention sont consignées dans un journal de bord, des rapports mensuels et des rapports d'incident.

Par ailleurs, les trois maisons de transition tiennent un registre de toutes les sorties des

¹³ Projet de loi du 19 novembre 2025 relatif aux tests de drogues dans les maisons de transition et à la déclaration de déchéance de la nationalité belge, DOC 56 1164/00.

¹⁴ A.S. Vanhouche et O. Nederlandt, "De Belgische transitiehuizen: nood aan een terugkeer naar het originele concept van detentiehuizen", FATIK n° 167, juillet-août-septembre 2020, p. 15.

¹⁵ Avis du Conseil d'État, n° 62.700/3 du 26 janvier 2018, § 42.

participants, avec leur nom, l'heure de départ et de retour, le motif, ainsi que l'éventuel accompagnateur.

La maison de transition d'Enghien tient également un registre des fouilles de chambre et de la surveillance par caméra. Ces registres contiennent un certain nombre de détails, tels que les noms des personnes ayant effectué la fouille de chambre ou de celles ayant décidé de la surveillance par caméra, ainsi que la motivation sous-jacente.

La délégation a pu consulter tous ces documents et considère qu'il s'agit là d'une méthode précise et systématique de gestion de l'information, conforme aux Règles pénitentiaires européennes.

B. Système de plaintes et contrôle externe

Chacune des trois maisons de transition dispose d'une procédure interne de traitement des plaintes. La procédure mise avant tout sur une communication ouverte et transparente au sein de la maison de transition entre les résidents ou les participants, d'une part, et les accompagnateurs, les coordinateurs ou les membres de la direction, d'autre part.

Outre ces canaux internes, qui sont plutôt de nature informelle, les participants et les résidents ne disposent toutefois pas d'une procédure de plainte formelle, externe et indépendante.

Le règlement intérieur d'Enghien fait certes référence à des instances externes telles qu'Unia et le MNP, mais seule Unia est compétente pour traiter les signalements individuels en matière de discrimination. Le MNP ne traite pas les plaintes individuelles.

Le coordinateur de la maison de transition de **Gentbrugge** a également évoqué la possibilité de déposer une plainte auprès de la commission des plaintes du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP). Le MNP précise toutefois que la compétence du CCSP à l'égard des maisons de transition n'est actuellement pas reconnue, de sorte que les commissions des plaintes qui en relèvent ne sont pas compétentes pour les plaintes émanant des maisons de transition. Pour la même raison, aucune commission des plaintes propre n'a été mise en place dans les maisons de transition, ce qui prive les participants de la possibilité de soumettre leur plainte à une telle instance.

Outre l'absence d'un mécanisme externe de plainte, il n'existe pas non plus de mécanisme de contrôle externe et indépendant, éléments pourtant requis par les normes internationales.¹⁶

Le MNP recommande à l'exploitant de la maison de transition de Gentbrugge de clarifier la procédure de plaintes dans le règlement d'ordre intérieur, afin d'éviter toute fausse attente quant à la possibilité de déposer une plainte auprès de la commission des plaintes du CCSP.

Le MNP recommande au ministre de la Justice de prévoir un mécanisme de plainte et de recours externe et indépendant, ainsi qu'un mécanisme de contrôle pour les maisons de transition, conformes aux normes internationales. Dans le contexte belge, le CCSP répond à ces exigences. Le MNP recommande dès lors de réaliser cet objectif en étendant la compétence du CCSP aux maisons de transition.

¹⁶ Règle 83 Règles Nelson Mandela ; CPT, 2018, § 71.

4. Régime et fonctionnement en groupes de vie

A. Régime ouvert et structure de la journée

Les maisons de transition fonctionnent selon un régime totalement ouvert. Les portes sont ouvertes en permanence et les participants et les résidents ont accès aux espaces communs et au jardin à tout moment de la journée.

Parallèlement, on s'efforce de mettre en place une structure quotidienne fixe. Les participants et les résidents doivent se trouver dans leur chambre à certains moments et le silence est de rigueur le soir. Dans les trois maisons de transition, une réunion des résidents a lieu le matin, au cours de laquelle le planning de la journée et les tâches pratiques sont discutés. À **Gentbrugge** et à **Louvain**, cette réunion a lieu à 10 heures, à **Enghien** à 9 heures. Le soir, les repas sont préparés et pris en commun, les résidents se relayant pour la préparation des repas. Les tâches ménagères sont réparties entre les résidents.

B. Des règles trop strictes et le principe de normalisation

À **Enghien**, la délégation a recueilli plusieurs témoignages négatifs de la part des résidents concernant des règles internes trop strictes, notamment en matière d'alimentation. Il est interdit de cuisiner le matin et le petit-déjeuner se limite à du pain, des fruits et des yaourts. Les résidents trouvent cela peu nourrissant et contraignant. Dans les autres maisons de transition, il est en revanche possible de cuisiner le matin, à condition de respecter certains créneaux horaires. À **Louvain** et à **Gentbrugge**, l'organisation est différente : les résidents y sont autorisés à cuisiner le matin, mais dans des plages horaires déterminées. À la question de savoir pourquoi ces règles sont plus strictes à **Enghien**, il a été indiqué que les résidents étaient auparavant autorisés à cuisiner, mais que cela avait

entraîné des frustrations car certains ne rangeaient pas leurs ustensiles de cuisine ni leurs restes.

Le MNP s'interroge sur cette rigueur à la lumière du principe de normalisation. La vie quotidienne en maison de transition devrait se rapprocher autant que possible d'une vie libre. Des règles trop strictes sur ce qu'il est permis de manger et à quel moment sont en contradiction avec ce principe. De plus, cuisiner ensemble le matin pourrait renforcer la structure de la journée, d'autant plus que les résidents accordent une valeur ajoutée limitée à la réunion des résidents qui a lieu le matin.

C. Rôle des accompagnateurs dans l'occupation quotidienne et la dynamique de vie collective

La plupart des résidents et participants ont un emploi du temps quotidien bien défini (travail, formation, bénévolat), mais certains restent à la maison pendant la journée.

À **Louvain**, le fonctionnement est très stimulant, avec de nombreuses activités et un rôle actif pour les accompagnateurs. L'infrastructure ouverte favorise les interactions informelles. À **Gentbrugge**, on observe également une dynamique vivante, avec des activités collectives et un espace de vie central qui favorise la vie en communauté.

À **Enghien**, cette dynamique est moins présente. L'infrastructure est fragmentée – il n'y a pas d'espace commun central – et les accompagnateurs disposent de bureaux séparés, ce qui favorise moins la vie en communauté. Les accompagnateurs de Louvain et de Gentbrugge n'avaient pas de bureau séparé ; ils circulaient constamment dans les espaces communs avec les participants présents.

Les coachs de vie à **Enghien** adoptent une attitude moins stimulante, même si le MNP a du mal à déterminer si cela est la cause ou la conséquence du manque d'implication des résidents. Les membres du personnel ont

indiqué qu'ils se sentaient découragés par le manque d'enthousiasme des résidents pour les activités organisées, ce qui les rendait moins enclins à mettre en place de nouvelles initiatives. Le MNP reconnaît la difficulté de briser cette passivité, mais souligne que le groupe cible attend des accompagnateurs qu'ils adoptent une attitude proactive. Les personnes ayant passé de longues périodes en détention ont souvent été privées de toute forme d'autonomie pendant des années.

Cela est également lié aux effectifs. Pendant la journée, plusieurs coachs de vie et/ou coachs de force sont présents mais, lors des gardes du soir et du week-end, il n'y a qu'un seul coach de vie, alors que c'est justement à ce moment-là que la plupart des résidents sont présents. En effet, les jours ouvrables, la plupart des résidents se trouvent à l'extérieur pour du travail (bénévole), des formations, etc. Dans les autres maisons de transition, plusieurs accompagnateurs sont donc systématiquement affectés le soir pour cette raison.

La direction **d'Enghien** a précisé qu'outre un coach de vie, un coach de force est régulièrement présent le soir, étant donné qu'ils organisent leurs horaires de manière très flexible. De plus, un coach de vie supplémentaire est occasionnellement prévu le soir, par exemple lorsqu'une activité est prévue. Selon le MNP, ce déploiement réactif est toutefois insuffisant. La pratique dans les deux maisons de transition montre que la présence systématique de plusieurs accompagnateurs le soir stimule les contacts spontanés et les dynamiques entre les résidents et les accompagnateurs et favorise le modèle de vie en communauté.

Le MNP recommande à la direction d'Enghien de renforcer le fonctionnement en groupes de vie en soutenant davantage les accompagnateurs dans l'activation des résidents, en adaptant les effectifs du personnel et en veillant à disposer d'un espace central unique où résidents et coachs de vie sont, en principe, présents ensemble en permanence.

5. Contact avec la famille, travail, formation et religion

Les participants et les résidents disposent de nombreuses possibilités pour rester en contact avec leurs proches et leurs amis, conformément aux Règles pénitentiaires européennes.¹⁷ Ils sont autorisés à posséder et à utiliser un téléphone portable, ce que beaucoup considèrent comme une amélioration importante par rapport aux tarifs d'appel élevés pratiqués en prison. En outre, ils peuvent recevoir des visiteurs dans la maison de transition, où une salle de visite est également disponible, même si, dans la pratique, celle-ci semble peu utilisée. Ils préfèrent généralement rendre visite à leur famille et à leurs amis lors des permissions de sortie familiales.

Les maisons de transition accompagnent activement les participants et les résidents dans leur recherche d'emploi, qui joue un rôle central dans leur processus de réintégration. Le travail offre non seulement une occupation quotidienne utile, mais aussi un revenu pour subvenir à ses propres besoins et payer d'éventuelles amendes ou indemnités. Plusieurs résidents effectuent en outre du bénévolat, ce qui contribue également à leur donner une structure et à renforcer leur estime de soi. La recherche d'emploi se déroule généralement sans encombre, même s'il s'agit

¹⁷ Règle 24.1 RPE.

plus souvent d'emplois intérimaires que d'emplois fixes. Les formations sont moins fréquemment suivies, principalement parce que les résidents ont souvent besoin d'un revenu immédiat.

En matière de religion et de philosophie de vie, les participants et les résidents sont libres de pratiquer leur croyance au sein d'une maison de transition ou en participant à des services religieux à l'extérieur.

Aucune des maisons de transition ne dispose d'un espace séparé dédié à la prière ou à la méditation. Toutefois, toutes les maisons tiennent compte des préférences philosophiques en matière d'alimentation, par exemple en proposant des alternatives végétariennes, halal ou sans porc.

6. Soins de santé

A. Accès aux soins médicaux de première ligne

Les trois maisons de transition collaborent avec un médecin externe ou un centre de santé de quartier à proximité. Les résidents et participants ont indiqué pouvoir y accéder rapidement, généralement sur rendez-vous.

Un point problématique concerne le flux d'informations en provenance de la prison. La délégation a rencontré les centres de santé de **Gentbrugge** et **Louvain** ; les médecins ont signalé des difficultés, notamment des dossiers médicaux incomplets ou absents. Ce n'était pas le cas à **Enghien**, où, bien que la délégation n'ait pas rencontré le médecin externe, les résidents, coaches et la direction de la prison-mère de Leuze-en-Hainaut ont indiqué que les résidents reçoivent toujours l'intégralité de leur dossier médical à leur sortie.

Le MNP connaît cette problématique. Dans les prisons, les données médicales sont stockées et gérées via OmniPro, permettant aux médecins de prison de consulter les traitements effectués

dans d'autres établissements. OmniPro est également entièrement intégré à la plateforme fédérale e-Health utilisée en société libre.

En théorie, ce système devrait garantir un flux d'informations fluide entre soins intra- et extramuraux, par exemple entre un médecin de prison et un médecin externe traitant un résident ou participant d'une maison de transition.

Dans la pratique, de nombreux obstacles subsistent dans l'usage d'OmniPro, notamment l'utilisation non systématique par certains médecins de prison et le fait que le personnel infirmier n'a pas d'accès autonome au système. Cela ralentit le transfert d'informations vers la société libre, y compris vers les médecins partenaires des maisons de transition.

Dans son rapport sur les maisons de détention, le MNP avait recommandé que l'Ordre des médecins élabore des directives incitant les médecins travaillant pour la Justice à utiliser OmniPro de manière systématique. Cela permettrait un flux optimal des informations médicales entre prisons et entre soins intra- et extramuraux, garantissant ainsi la continuité des soins, telle que requise par les Règles européennes pour les prisons, qui imposent aux détenus de pouvoir poursuivre leur traitement lors d'un transfert ou d'une libération.

Le MNP a été informé que la question du flux d'informations a été récemment abordée au sein du Groupe de pilotage central, auquel participent les trois directions des maisons de transition et la DG EPI.

B. Accès aux soins médicaux de deuxième ligne

Les participants et résidents sont facilement orientés vers des soins spécialisés via le centre de santé, le médecin ou la maison de transition elle-même. Il s'agit souvent de soins en addictologie ou en santé mentale mais aussi, par exemple, de kinésithérapie ou d'hospitalisation en cas de pathologies graves.

C. Médication

Le MNP accorde une attention particulière à la gestion de la médication, essentielle pour le secret médical, ainsi que pour la sécurité et la qualité des soins. Les pratiques de gestion varient selon les maisons de transition.

Dans la maison de transition de **Gentbrugge**, la médication est en principe gérée par les participants eux-mêmes. Exceptionnellement, les coachs de vie peuvent être sollicités pour conserver et gérer certains médicaments sensibles aux addictions (benzodiazépines, Rilatine) en raison du risque d'abus ou de trafic. Un coach de vie, infirmier de formation, supervise ces situations. La gestion autonome peut être difficile pour certains participants, habitués à ce que le personnel distribue quotidiennement leurs médicaments en prison. Pour répondre à ce besoin, les médecins du centre de santé de quartier ont organisé, en novembre 2025, une session sur les compétences en matière de santé et la prise de médicaments à la maison de transition.

À **Louvain**, un système similaire est en place. Les participants gèrent en principe eux-mêmes leur médication, sauf lorsqu'il s'agit de médicaments addictifs ou autrement sensibles, qui ne doivent pas circuler librement dans la maison de transition. Dans ce cas, le personnel conserve la médication et la distribue quotidiennement ou à la demande du participant.

Par ailleurs, participants et personnel signalent que certains participants arrivent régulièrement dans la maison de transition sans leurs médicaments. Le MNP a notamment rencontré un participant qui, après une transplantation, devait prendre quotidiennement des médicaments, mais qui n'avait reçu aucun médicament lors de sa libération. Ces situations sont généralement rapidement résolues par le coordinateur qui contacte le service médical de la prison pour obtenir une prescription. Néanmoins, cela constitue un risque réel et cette pratique n'est pas conforme aux procédures internes de la DG

EPI. De plus, cela soulève des questions concernant les personnes libérées sans médication et qui pourraient ne pas être en mesure de trouver rapidement une solution par elles-mêmes.

Dans la maison de transition d'Enghien, la gestion de la médication a connu une évolution notable. Initialement, les résidents géraient intégralement leur médication, mais des problèmes sont apparus dans l'usage des traitements de substitution, tels que la méthadone et le Buvidal. Ceux-ci étaient parfois mal pris et des échanges avaient lieu entre résidents. En réponse, la maison de transition a intégralement pris en charge la gestion des médicaments de substitution. Pour tous les autres médicaments, l'autogestion reste le principe de base, bien que, à la demande du résident, la maison de transition puisse également gérer temporairement ces médicaments. Un système dit « crescendo » est appliqué : pendant deux à trois semaines, la maison conserve et gère les médicaments, puis la responsabilité est progressivement rendue au résident, par exemple d'abord en lui fournissant une plaquette, puis plusieurs. Cette pratique a été instaurée conformément au principe de normalisation, car les résidents doivent également être capables de gérer eux-mêmes leur médication au terme de leur séjour.

Le MNP comprend les préoccupations concernant le possible trafic de médicaments dans les différentes maisons de transition. Toutefois, cette pratique soulève également des questions en ce qui concerne le secret médical. Lorsque les résidents donnent explicitement leur consentement à la gestion de leur médication par la maison de transition, il n'y a pas de problème car ils peuvent renoncer volontairement à leur droit à la confidentialité médicale. Pour les médicaments pour lesquels le résident ne donne pas son consentement, la situation est différente : le secret médical est alors menacé. Le MNP comprend que l'absence de personnel médical complique cette situation et que le recours à

une équipe médicale mobile pour administrer les médicaments n'est pas pratiquement réalisable, notamment parce que les résidents entrent et sortent à horaires variables. L'administration de médicaments par les coachs de vie semble donc principalement motivée par la nécessité pratique. Néanmoins, le MNP estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour mieux protéger le secret médical.

Le MNP recommande aux directions des trois maisons de transition de prendre des mesures supplémentaires afin de mieux protéger le secret médical.

Il pourrait s'agir, par exemple, d'un système dans lequel un nombre limité de membres du personnel serait responsable de la gestion de la médication des résidents et participants, et posséderait ainsi la connaissance des informations protégées par le secret médical. Il est également souhaitable de fournir à ces membres du personnel une formation spécifique, car la qualité et la sécurité des soins pourraient être compromises si ces tâches étaient effectuées par un personnel non formé médicalement. Dans ce cadre, le MNP soutient les initiatives à **Gentbrugge**, où le centre de santé de quartier assure une formation et un coach de vie particulier, ayant une formation infirmière, supervise la médication. De plus, la mention du type de médicament dans le registre doit être évitée autant que possible.

Enfin, le MNP recommande d'implémenter le principe du « crescendo », appliqué à **Enghien**, dans toutes les maisons de transition. L'objectif est que les résidents et participants reprennent progressivement la gestion de leur médication, comme cela se fait en société libre.

7. Conditions matérielles

La délégation n'a constaté aucun problème fondamental en ce qui concerne les conditions matérielles.

Les conditions matérielles des trois maisons de transition respectent les exigences de l'arrêté royal du 22 juillet 2019 fixant les normes fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation', ainsi que les normes internationales.¹⁸ Dans les trois maisons, chaque participant dispose d'une chambre individuelle. À **Enghien** et à **Gentbrugge**, les sanitaires sont collectifs. À **Louvain**, certains résidents bénéficient de sanitaires privatifs attenants à leur chambre. Qu'ils soient privatifs ou collectifs, la délégation a constaté que les sanitaires des trois maisons de transition étaient suffisamment propres et bien entretenus.

La maison de transition de **Gentbrugge** dispose de deux espaces communs : un salon et une cuisine. Le salon est peu utilisé. En revanche, la cuisine, plus grande, mieux aménagée et plus conviviale, est davantage utilisée comme espace commun. Elle donne également sur le jardin.



Espace commun Gentbrugge

¹⁸ Règles 17.1 – 19.7 RPE.



Jardin commun Gentbrugge

À **Louvain**, l'espace de vie commun se trouve au rez-de-chaussée et se compose d'une grande pièce ouverte regroupant une cuisine ouverte avec table à manger et un salon. Dans cet espace commun, des sanitaires supplémentaires sont également prévus. L'espace commun est suffisamment grand et bien équipé pour les activités qui s'y déroulent et favorise une ambiance de vie positive et chaleureuse. Cette pièce donne sur un jardin commun.



Espace commun Louvain

Les espaces communs à **Enghien** donnent une impression plutôt froide. La cuisine constitue le plus grand espace commun et donne sur le jardin mais est, selon le MNP, sous-utilisée. Autrefois, cette pièce servait également de salon ; aujourd'hui, le salon a été déplacé dans un espace adjacent aux bureaux du personnel. Cet espace ne constitue cependant pas un véritable lieu de rencontre : il ne comporte qu'un canapé et une télévision, sans possibilité de pratiquer d'autres activités telles que des jeux de société. De plus, la décoration est quasi inexistante ; des éléments comme des plantes ou des objets décoratifs pourraient pourtant améliorer considérablement l'ambiance.



Espace commun Enghien

Le MNP note également que les visiteurs doivent traverser plusieurs espaces communs pour accéder à la salle de visite. Celle-ci est peu utilisée, la majorité des résidents préférant rendre visite à leur famille ou leurs amis lors de sorties. Toutefois, ce n'est pas le cas de tous les résidents : durant la première semaine au sein de la maison de transition, ils ne disposent pas encore de sorties et une sortie peut être temporairement suspendue, par exemple en cas de retour tardif répété. Dans ces situations, il serait souhaitable que la salle de visite soit mieux isolée, afin que les visiteurs — surtout lorsqu'il s'agit de jeunes enfants — ne doivent pas traverser les espaces communs de la maison pour pouvoir rencontrer le résident.

8. Personnel

Dans les maisons de transition, deux types de personnel sont employés :

- Ceux chargés de l'accompagnement quotidien des résidents ou participants, comme l'élaboration et l'organisation des activités. Ils sont appelés « coachs de vie » ou « accompagnateurs de transition » ;
- Ceux chargés de l'accompagnement individuel et de la réintégration des résidents ou participants, ainsi que du rapportage au service psychosocial de la prison-mère. Ils sont appelés « coachs d'intégration » ou « coachs de force ».

A. Formation, parcours et culture

Les profils du personnel varient d'une maison de transition à l'autre.

À **Gentbrugge**, la plupart des membres du personnel ont une expérience dans le milieu carcéral, notamment dans des prisons ou des centres psychiatriques médico-légaux, ainsi que dans des fonctions d'aide telles que les services psychosociaux, le CAW ou la prise en charge des addictions. De plus, tous les accompagnateurs ont suivi une formation organisée par l'exploitant de la maison de transition, STERKhuis.

À **Louvain**, l'expérience en milieu carcéral est moins répandue. Une formation sur la vision et la méthodologie de la Kansenfabriek a toutefois été organisée avant l'ouverture.

Les nouveaux accompagnateurs, qui ont pris leurs fonctions après l'ouverture, bénéficient d'une période d'intégration de deux semaines à un mois sur le terrain. Le personnel ne considère pas le manque de formation préalable comme un problème. Des formations complémentaires ciblées sont organisées sur demande.

À **Enghien**, les membres du personnel ont des parcours professionnels variés, notamment en criminologie, en pédagogie, en travail social (CPAS) et en tant qu'assistants pénitentiaires. Ils ont suivi diverses formations au sein de la maison de transition, notamment sur les premiers secours, la sécurité incendie, les problèmes de dépendance, les risques professionnels, la distance professionnelle et le secret professionnel.

Le MNP apprécie les formations internes et continues dans les différentes maisons de transition. En même temps, il s'interroge sur l'absence d'exigences minimales imposées par la DG EPI concernant l'expertise ou les profils du personnel. Cette responsabilité repose actuellement entièrement sur l'exploitant, alors que les profils vulnérables et complexes des participants et résidents, ainsi que la

responsabilité considérable de l'exploitant, soulèvent la question de savoir si la DG EPI ne devrait pas définir des exigences minimales de base.

La DG EPI indique qu'elle choisit délibérément de ne pas imposer de conditions afin de laisser de la place à la flexibilité. Ainsi, les exploitants peuvent définir leurs propres priorités et s'adapter à l'évolution de la population carcérale dans les maisons de transition. En même temps, la DG EPI accorde, lors de l'évaluation des candidats exploitants, une grande importance à la vision de l'exploitant, exerçant ainsi un contrôle indirect sur les profils de personnel que la maison de transition souhaite recruter, selon la DG EPI.

Bien que le MNP reconnaisse l'importance de la flexibilité, il estime néanmoins souhaitables des exigences minimales de base afin de garantir la qualité de l'accompagnement pour des profils complexes et vulnérables. De plus, de telles exigences sont également imposées par les normes internationales.

En limitant ces exigences de base tout en les définissant clairement, un équilibre peut être trouvé entre flexibilité et garantie de qualité. Leur importance augmentera par ailleurs à mesure que de nouvelles maisons de transition s'ouvriront.

Le MNP recommande que la DG EPI fixe des exigences minimales de base en matière d'expertise et de profils de personnel, en particulier dans la perspective de l'expansion du nombre de maisons de transition.

EXÉCUTION DE LA PEINE ET RÉINTÉGRATION

Les coachs « force » et « intégration » sont responsables de l'élaboration et du suivi du plan de réintégration de chaque participant et résident. Ils entretiennent à cet effet un contact régulier avec le service psychosocial (SPS) de la prison-mère, notamment via le rapport mensuel obligatoire et des réunions informelles. À **Enghien**, par exemple, le SPS se rendait chaque mois dans la maison de transition, une pratique que le MNP considère comme particulièrement précieuse. Le SPS de la prison-mère assure ensuite le rapport à la Justice, notamment à la DGD ou au tribunal de l'application des peines. En général, la collaboration entre les prisons-mères et les maisons de transition se déroule bien, mais la délégation a identifié certains points d'attention, exposés ci-dessous.

1. Logique judiciaire vs. logique de bien-être : difficultés de transposition

Un autre point concerne les « difficultés de transposition » lors de la conversion des rapports de la maison de transition en plan de placement ou en contre-indications suivies par la prison-mère. Comme l'a souligné un membre de la direction de la prison de Louvain-Central – prison-mère de la maison de transition de Louvain –, les deux acteurs partent d'objectifs différents : d'une part une logique judiciaire axée sur la sécurité, et d'autre part une logique de bien-être.

Ces difficultés de transposition sont accentuées lorsque le SPS de la prison-mère doit faire rapport sur des participants ou résidents provenant d'une autre prison que la prison-mère. Dans ces cas, le membre du SPS ne connaît pas personnellement la personne, ce qui accroît les problèmes de transposition.

Le MNP constate positivement que le SPS de Leuze-en-Hainaut se rend systématiquement dans la maison de transition **d'Enghien** pour rencontrer ces résidents et ne formule pas d'avis sur des personnes qu'il ne connaît pas personnellement. À Louvain-Central, en revanche, une autre approche est adoptée : le membre du SPS ne se déplace pas dans la maison de transition de **Louvain** pour les candidats qu'elle ne connaît pas.

Le MNP recommande que le SPS des prisons-mères organise systématiquement un moment de contact personnel avec les résidents ou participants provenant d'une autre prison, de préférence par une visite à la maison de transition concernée. Cela est essentiel pour un suivi et une évaluation de qualité du dossier judiciaire.

Le MNP rappelle ici la recommandation de la note de KU Louvain (voir annexes), qui souligne la nécessité d'un cadre de référence commun clarifiant la collaboration entre prison et maison de transition, en tenant compte des deux logiques. Un tel cadre peut aider les deux acteurs à prendre des décisions et éviter qu'ils se réfèrent uniquement à leurs propres cadres de référence habituels. Le MNP constate que ce besoin d'un cadre de référence commun pour les prisons-mères et les maisons de transition existe toujours aujourd'hui.

Le MNP recommande d'élaborer un cadre de référence commun pour les prisons-mères et les maisons de transition. Comme recommandé également par la KU Leuven, il est souhaitable que ce cadre émerge de l'intérieur des établissements : d'une part les prisons-mères, d'autre part les maisons de transition. Le DG EPI peut jouer un rôle de coordination afin d'éviter que les cadres de référence bilatéraux entre prison mère et maison de transition présentent trop de divergences.

2. La difficile transition vers la surveillance électronique après la maison de transition

Un troisième point concerne les modalités d'exécution de la peine applicables aux participants et résidents après leur séjour en maison de transition. Le MNP a reçu plusieurs témoignages du personnel des maisons de transition et des prisons-mères, ainsi que du tribunal de l'application des peines de Gand, montrant que la transition vers la surveillance électronique après un séjour en maison de transition est perçue comme indésirable.

La transition d'un séjour en maison de transition vers la SE peut représenter un changement significatif pour les résidents et participants qui perçoivent cette transition comme une régression : diminution de la liberté, de l'espace de mouvement et du soutien social.

Premièrement, dans la maison de transition, ils disposent d'un environnement de vie relativement spacieux et soutenant. Ils ont une chambre individuelle et accès à des espaces communs et à un espace extérieur. De plus, le contact social est intensif, tant avec les accompagnateurs qu'avec les co-résidents et autres participants.

Deuxièmement, les résidents et participants disposent d'une liberté de mouvement relativement large. Grâce à un système flexible d'autorisations de sortie, ils peuvent se déplacer pendant la journée pour des activités telles que travail, formation, sport ou visite à la bibliothèque, généralement accompagnés d'un coach. Ils ont également de larges possibilités de rencontrer famille et amis. Cette liberté de mouvement inclut une certaine flexibilité : en cas d'événements imprévus, comme un décès soudain dans la famille ou un entretien d'embauche de dernière minute, la maison de transition peut réagir rapidement. Dans ces cas, la maison peut elle-même délivrer une permission de sortie sans accord préalable de la Direction de la Gestion de la Détention (DGD). Même lorsqu'un résident rentre en retard pour des circonstances indépendantes de sa volonté, comme un retard de train, il suffit généralement d'avertir la maison de transition, sans déclencher automatiquement la chaîne judiciaire.

Sous surveillance électronique, les procédures sont beaucoup plus strictes. Une personne sous SE reçoit un emploi du temps fixe, établi par l'assistant de justice et transmis au Centre de Surveillance Electronique. Cet emploi du temps est enregistré électroniquement et relié à une boîte digitale installée au domicile du participant, qui contrôle le périmètre de sa présence.

Si la personne se retrouve hors périmètre dans les périodes non autorisées – par exemple à cause d'un retard des transports en commun –, une alarme peut se déclencher immédiatement. En principe, l'assistant de justice peut modifier l'emploi du temps en cas d'événements imprévus comme un décès ou un entretien d'embauche mais cela suppose qu'il soit joignable immédiatement et que la modification soit transmise à temps au Centre de Surveillance Electronique pour enregistrement électronique.

Dans la pratique, cette procédure réduit la flexibilité du système.

Ainsi, la liberté de mouvement sous SE est plus limitée que dans la maison de transition, chaque changement nécessitant une procédure judiciaire formelle. De plus, les personnes confrontées à une transition vers la SE se retrouvent souvent dans un espace de vie plus restreint offrant moins d'interactions sociales et d'accompagnement, ce qui peut avoir un effet négatif sur leur réintégration. Par le passé, cette réglementation stricte a parfois conduit à la révocation de la SE d'une personne ayant séjourné auparavant à la maison de transition **d'Enghien**.

Au sein de la maison de transition de **Louvain**, le personnel a indiqué qu'e, pour ces raisons, la demande auprès du tribunal de l'application des peines (TAP) est souvent retardée jusqu'à la date de la libération conditionnelle. L'assesseur du TAP de Gand rencontré par la délégation a également confirmé que, dans la mesure du possible, ils évitaient de passer par l'étape de la surveillance électronique (SE), celle-ci pouvant être perçue comme une régression.

Lors de la visite à la maison de transition **d'Enghien**, la délégation a toutefois appris que, lorsque des résidents restent plus de six mois, la maison doit en rendre compte à la DGD. Selon la DGD, il s'agit d'une directive non contraignante, destinée à garantir que les maisons de transition misent effectivement sur la réintégration et que des séjours prolongés sans progrès concret seront évités. Bien que cet objectif soit compréhensible, le MNP observe qu'une libération conditionnelle après un séjour de six mois en maison de transition n'est souvent pas une option réaliste, dans la mesure où les résidents et participants ne remplissent généralement pas encore les conditions de temps requises pour la libération conditionnelle.

Or, la modalité d'exécution de la peine que constitue la libération conditionnelle s'accorde mieux avec la vie en maison de transition. Un

passage vers la libération conditionnelle peut augmenter les chances de réussite en matière de réintégration et réduire le risque de retour en prison, ce qui est également justifié d'un point de vue économique : un retour en prison implique que la personne retombe à la charge de l'État, après avoir effectué un parcours en maison de transition alors que la place était potentiellement destinée à un autre détenu. Il est donc dans l'intérêt de la personne concernée et de l'État (et du contribuable) de privilégier des parcours axés sur la réintégration durable et qui limitent au maximum les risques de récidive et autres coûts supplémentaires.

Le MNP recommande de développer un cadre légal distinct pour l'exécution de la peine après un placement en maison de transition. La transition vers la libération conditionnelle devrait constituer la norme.

Le MNP reconnaît la nécessité parallèle de revoir les conditions temporelles pour la libération conditionnelle. Actuellement, les détenus peuvent être placés en maison de transition à partir de 18 mois avant la date de leur libération conditionnelle. Le MNP ne plaide pas pour un séjour complet de 18 mois jusqu'à la libération conditionnelle ; au contraire, si le profil le permet, il faut permettre une transition plus précoce vers la libération conditionnelle.

Cela souligne la nécessité d'un cadre légal adapté. La condition actuelle de placement – 18 mois avant la date de la libération conditionnelle – peut être maintenue. En revanche, les conditions pour la transition effective vers la libération conditionnelle, une fois en maison de transition, doivent être révisées si la libération conditionnelle devient la norme.

CONCLUSION

Les maisons de transition constituent un pont important entre la détention et la société libre.

Grâce à leur petite taille, à leur régime ouvert et à un accompagnement intensif, elles créent un environnement dans lequel les détenus peuvent travailler activement à leur réintégration. L'accent sur l'emploi, le rétablissement et le maintien des relations sociales, ainsi que les conditions de vie de qualité, offrent une valeur ajoutée évidente par rapport au contexte carcéral classique. Il en va de même pour la manière dont les infractions sont traitées : l'accent est mis sur le dialogue et l'accompagnement, tandis que les sanctions telles que la suspension des permissions de sortie ou la révocation ne sont pas appliquées à la légère.

Dans la pratique, les résidents et les participants se voient offrir plusieurs chances de poursuivre leur parcours en maison de transition. Le MNP considère donc les maisons de transition comme une évolution particulièrement positive dans le paysage pénitentiaire belge.

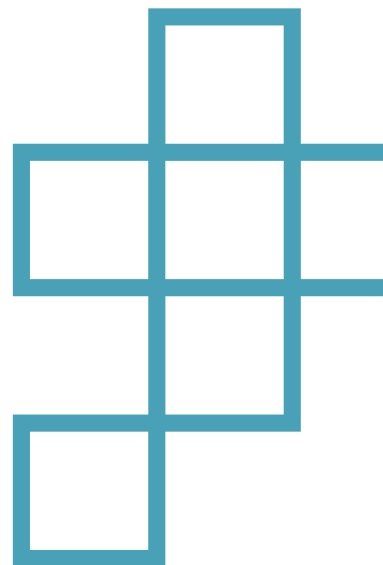
Le MNP a toutefois identifié plusieurs difficultés : la procédure de sélection pour le placement est lente et des critères non légaux sont souvent appliqués. Jusqu'à la récente modification de la procédure, les maisons avaient un rôle trop déterminant dans la décision de placement, ce qui soulève des questions quant à l'influence d'intérêts privés dans un service public.

Le statut juridique des résidents reste trop peu protégé. Il n'existe pas de recours effectif contre une révocation ni de mécanisme de plainte et de contrôle indépendant. De plus, certaines pratiques, comme les tests urinaires sous contrôle visuel (notamment par du personnel de sexe opposé), suscitent de graves

préoccupations en matière de dignité humaine et de droits fondamentaux.

En matière d'exécution de la peine, une modification législative est nécessaire pour que le passage à la libération (conditionnelle), plutôt qu'à la surveillance électronique, devienne la norme.

Le MNP considère les maisons de transition comme un modèle prometteur pour la réintégration des détenus à longue peine mais souligne la nécessité de fournir des efforts supplémentaires pour en optimiser et renforcer le fonctionnement.



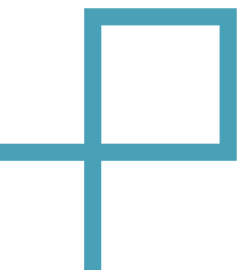
Dates des visite : Gentbrugge du 21 au 22 octobre 2025,
Louvain du 18 au 19 novembre 2025,
Enghien du 2 au 3 décembre 2025

Date de fin de rédaction du rapport : 24 juin 2026

Éditrice responsable : Martien Schotsmans,
Institut fédéral des droits humains (IFDH)

La reproduction, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est encouragée avec mention de la source.

Le rapport est disponible sur www.npm-mnp.be et est publié uniquement en version numérique.





Mécanisme national
de prévention
des mauvais traitements
en détention